

COMMUNIQUE DE PRESSE

LE RÉSEAU DES URSSAF ET LA CGSS DE LA RÉUNION SE MOBILISENT POUR SOUTENIR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À TRAVERS L'AIDE DU CONSEIL DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (CPSTI)

Afin de prendre en compte les difficultés économiques induites par la crise du COVID-19, les Conseillers du **Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)***, siégeant au titre des quatre organisations représentatives des travailleurs indépendants (U2P, CPME, CNPL et MEDEF), ont décidé à l'unanimité, avec l'accord de leurs ministères de tutelle, de créer en urgence une aide exceptionnelle « **CPSTI RCI COVID-19** ».

Pour qui ?

Cette Aide « CPSTI RCI COVID-19 » sera versée à l'**ensemble des travailleurs indépendants** (artisans, commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaires des Indépendants (RCI)) **immatriculés avant le 1er janvier 2019 et en activité au 15 mars 2020**.

Comment ?

Aucune démarche à réaliser. Cette aide sera **cumulable avec le Fonds de Solidarité** mis en place par le gouvernement à l'intention des entreprises subissant la crise actuelle.

Exclusivement financée sur la base des réserves du RCI, cette Aide fera l'objet d'un versement en une seule fois avant la fin du mois d'avril, sans que son montant plafonné ne puisse excéder celui des cotisations sociales RCI versées par l'assuré au titre de l'exercice 2018.

Montant de l'aide : 1 250 € (nets d'impôts et de charges sociales)

Cette aide est plafonnée à hauteur des cotisations et contributions sociales personnelles RCI versées au titre de l'exercice 2018.

*** À propos du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants**

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants a pour mission de veiller à la bonne application des règles relatives à la protection sociale des Travailleurs Indépendants et à la qualité de service rendu par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et les prestations. Il détermine les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployées spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants. Il pilote les régimes complémentaires vieillesse obligatoires et d'invalidités décès ainsi que la gestion du patrimoine afférent et il anime les instances régionales. Il peut faire toute proposition de modification législative ou réglementaire au ministre chargé de la sécurité sociale qui peut également le saisir de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants.